



*PAROISSE DE
SAINT-JOSEPH-DE-HAM-SUD*

*Politique de
gestion contractuelle*

*Adoptée le 6 décembre 2010
Résolution 20101206-017*

Sommaire

Sommaire	2
Objet.....	3
Ensemble de mesures no 1	4
Ensemble de mesures no 2.....	4
Ensemble de mesures no 3.....	5
Ensemble de mesures no 4.....	5
Ensemble de mesures no 5.....	5
Ensemble de mesures no 6.....	6
Ensemble de mesures no 7.....	6

Objet

La politique de gestion contractuelle vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité.

Elle traite des mesures :

- a) visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- b) favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- c) visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- d) ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- e) ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- f) ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- g) visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Ensemble de mesures no 1

Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- 1.1. Un responsable en octroi de contrat doit être nommé, pour chaque appel d'offres, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 1.2. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 1.3. Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Ensemble de mesures no 2

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.

- 2.1. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme à tous les soumissionnaires potentiels. Si une information supplémentaire est demandée par un soumissionnaire, la réponse sera transmise à tous les soumissionnaires de manière impartiale et uniforme.
- 2.2. Informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.
- 2.3. Assurer la formation des employés et des membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.

Ensemble de mesures no 3

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

- 3.1. Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé, a respecté la loi sur le lobbysme en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 3.2. Fournir aux élus et aux employés de l'organisme municipal associés au dossier de la gestion contractuelle la documentation et l'information de base sur l'encadrement du lobbysme.

Ensemble de mesures no 4

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- 4.1. Limiter le plus possible les visites de chantier en groupe, en offrant des plans et devis les plus complets possible.
- 4.2. Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.

Ensemble de mesures no 5

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

- 5.1. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.
- 5.2. Adopter un règlement déléguant le pouvoir de former un comité de sélection à un fonctionnaire ou employé de l'organisme municipal.

Ensemble de mesures no 6

Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

- 6.1. Ne pas divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.
- 6.2. Tout appel d'offres doit requérir de la part des soumissionnaires tout document permettant de vérifier leur identité.

Ensemble de mesures no 7

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- 7.1. La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- 7.2. La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.